Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2401

13.9.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/2401 DE LA COMMISSION

du 12 septembre 2024

portant abrogation de la décision d'exécution (UE) 2023/2101 reportant la date d'expiration de l'approbation du fluorure de sulfuryle en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 8 et 18

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ([1]), et notamment son article 14, paragraphe 5,

après consultation du comité permanent des produits biocides,

considérant ce qui suit:

(1) Le fluorure de sulfuryle a été inscrit à l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]) en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 8 et 18. Conformément à l'article 86 du règlement (UE) nº 528/2012, il a donc été réputé approuvé jusqu'au 31 décembre 2018 en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 et jusqu'au 30 juin 2021 en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18 au titre dudit règlement, sous réserve des exigences énoncées à l'annexe I de la directive 98/8/CE.

(2) Le 28 juin 2017, des demandes de renouvellement de l'approbation du fluorure de sulfuryle ont été soumises conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012 en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 8 et 18 (ci-après les «demandes»). Ces demandes ont fait l'objet d'une évaluation de l'autorité compétente de la Suède (ci-après l'«autorité compétente d'évaluation»).

(3) En vertu de la décision d'exécution (UE) 2018/1479 de la Commission ([3]), la date d'expiration de l'approbation du fluorure de sulfuryle en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 a été reportée au 30 juin 2021 afin de laisser suffisamment de temps pour l'examen de la demande. La décision d'exécution (UE) 2021/713 de la Commission ([4]) a une nouvelle fois reporté, au 31 décembre 2023, la date d'expiration de l'approbation du fluorure de sulfuryle en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 8 et 18. Cette date d'expiration a de nouveau été reportée, au 31 décembre 2024, par la décision d'exécution (UE) 2023/2101 de la Commission ([5]).

(4) La décision d'exécution (UE) 2024/2402 de la Commission ([6]) n'a pas renouvelé l'approbation du fluorure de sulfuryle en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 8 et 18. Il convient dès lors d'abroger la décision d'exécution (UE) 2023/2101 reportant la date d'expiration de l'approbation du fluorure de sulfuryle,

([1]) JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj.
([2]) Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1998/8/oj).
([3]) Décision d'exécution (UE) 2018/1479 de la Commission du 3 octobre 2018 reportant la date d'expiration de l'approbation du fluorure de sulfuryle en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8 (JO L 249 du 4.10.2018, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2018/1479/oj).
([4]) Décision d'exécution (UE) 2021/713 de la Commission du 29 avril 2021 reportant la date d'expiration de l'approbation du fluorure de sulfuryle en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 8 et 18 (JO L 147 du 30.4.2021, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/713/oj).
([5]) Décision d'exécution (UE) 2023/2101 de la Commission du 28 septembre 2023 reportant la date d'expiration de l'approbation du fluorure de sulfuryle en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 8 et 18, conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 241 du 29.9.2023, p. 147, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/2101/oj).
([6]) Décision d'exécution (UE) 2024/2402 de la Commission du 12 septembre 2024 refusant le renouvellement de l'approbation du fluorure de sulfuryle en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 8 et 18, conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/2402, 13.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/2402/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2023/2101 est abrogée.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN